13.—Accidents du travail et indemnisation	n des accidentés par la Commission de la
Saskatchew	an, 1930-34.

Année.	Indemni- tés.	Soins médicaux.	Total.	Accidentés indemnisés
	\$	\$	\$	nombre.
1930¹ 1931 1932 1933 1934	131,338 308,662 255,933 224,738 207,842	28,434 100,748 73,398 58,099 60,029	159,772 409,410 329,331 282,838 267,871	2,639 3,969 2,844 2,389 3,222

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Six mois.

Alberta.—La loi de compensation des accidents de travail de 1918 est effective depuis le 1er août 1918 en ce qui concerne les mines et depuis le 1er janvier 1919 pour toutes les autres industries excepté l'agriculture, les chemins de fer, le commerce de détail et les bureaux. Les chemins de fer, (employés ambulants non compris) ont aussi été placés sous l'empire de cette loi en 1919 et un autre amendement de 1928 ne laisse que les conducteurs et serre-freins en dehors de cette loi.

Le tableau 14 indique les activités du Bureau pour les années civiles 1921 à 1934. Des 9,608 accidents déclarés en 1934, 35 étaient mortels et 77 ont causé l'incapacité permanente. Les sommes indiquées ci-dessous ne comprennent pas celles transférées au fonds de pension qui avait au 31 décembre 1934 un actif s'élevant à \$2,942,020, ni les frais d'administration, ni les sommes mises de côté pour solder le passif estimatif.

14.—Accidents du travail et indemnités payées par la Commission des accidents du travail de l'Alberta, 1921-34.

Année.	Indemnités.	Soins médicaux.	Total.	Réclama- tions.	Accidentés indemnisés
	\$	\$	\$	nomb.	nomb.
921	253,669	113,433	367,102	7.069	3,56
922	265,326	134,252	399.578	7.518	3.31
[923]	323,369	161,732	485, 101	9,160	4.26
.924	241,090	127,397	368,487	7,383	3,62
1925	312,990	154.870	467.860	8.355	4.09
926	298,404	124,138	422,542	8,930	4.62
927	371,787	161,537	533,324	10,149	5,54
928	456,526	207,602	664,128	13,400	6,63
929	507,438	265,636	773,074	14.899	7, 13
930	498,015	264,780	762,795	12,607	6,09
931	452,643	216,212	668,855	10.049	4.87
932	407,284	203,745	611,029	8,974	4,60
.933	291,406	143,675	435,081	8,160	3,39
1934	312,092	169,490	481,582	9.608	4.09

Colombie-Britannique.—La loi sur les accidents du travail, mise en vigueur le 1er janvier 1917, et obligeant à s'assurer contre les accidents presque toutes les industries de la province, protégeait en 1934 environ 125,000 ouvriers et employés, dont les gains dépassaient \$110,000,000. La prime d'assurance prélevée sur les employés est basée sur le risque de l'industrie. Tous les employeurs doivent, aux termes de cette loi, retenir un centin par jour ou fraction de jour sur le salaire de leurs ouvriers pour l'entretien nécessaire du fonds d'aide médicale géré par la Commission en faveur des ouvriers blessés. La Commission voit à toutes les dépenses en frais de médecin, d'opération et d'hôpital. Voir les statistiques du tableau 15.